



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques

Bureau des procédures  
environnementales

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

société Compagnie locale d'investissement et de gestion 38

Mise en service d'une nouvelle installation de combustion au sein de la station d'épuration de Maxéville

N° 2018/1480

### LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment la section 2 du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre V relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement, ainsi que les articles R 181-45 et 46, relatifs à la modification des installations soumises à autorisation ;

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2018/704 du 3 août 2018 modifiant, à compter du 20 décembre 2018, la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées visant les installations de combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2008-334 du 8 septembre 2008 modifié autorisant la société OTV TRADILOR à exploiter des installations de méthanisation de boues de station d'épuration et de valorisation du biogaz produit sur le territoire de la commune de Maxéville ;

Vu le changement d'exploitant des installations de méthanisation de boues de station d'épuration et de valorisation du biogaz produites situées sur le territoire de la commune de Maxéville, déclaré par la société Veolia eau – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX le 13 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2012/319 du 24 février 2012 modifiant notamment les valeurs limites des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques ;

Vu la demande présentée le 7 décembre 2018 et complétée en dernier lieu le 22 mai 2019 par la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, dont le siège social est situé 21 rue de la Boétie - 75008 PARIS, pour l'enregistrement d'une unité de cogénération (rubrique 2910-B-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de MAXEVILLE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Vu le rapport référencé PP/SAF/IP/926-2019 en date du 17 juin 2019 déclarant le dossier complet et recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 ouvrant une consultation du public, du 26 août au 23 septembre 2019 inclus, en mairie de Maxéville sur le dossier du pétitionnaire ;

Vu les journaux L'Est républicain et La Semaine du 25 juillet 2019 où l'avis informant de la tenue de cette consultation du public a été publié ;

Vu les certificats par lesquels les maires des communes de Maxéville, Malzéville et Nancy, situées dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, attestent avoir affiché cet avis dans les délais fixés par l'article R 512-46-13 du Code de l'environnement ;

Vu le certificat du 24 septembre 2019 par lequel le représentant du pétitionnaire atteste avoir procédé aux formalités d'affichage de l'avis annonçant la tenue de cette consultation du public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

Vu la preuve de dépôt A-9-D1DF3WXGX prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant présentée le 19 août 2019 par la société Compagnie locale d'investissement et de gestion 38 (CLIG 38), filiale à 100 % de la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, pour reprendre en charge l'exploitation des installations classées initialement autorisée par l'arrêté du 8 septembre 2008 susvisé en lieu et place de sa maison mère ;

Vu les compléments apportés par la société CLIG 38 le 7 octobre 2019 à sa déclaration de changement d'exploitant et devant justifier de ses capacités techniques et financières ;

Vu les avis favorables émis sur le projet par les conseils municipaux de Nancy et Malzéville, le conseil municipal de Maxéville n'ayant pas délibéré ;

Vu le registre de consultation du public déposé en mairie de Maxéville et clos par M le Maire de Maxéville le 23 septembre 2019 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées référencé PP/SA/IP/1816-2019 en date du 18 octobre 2019 et le projet d'arrêté annexé à ce rapport prononçant l'enregistrement de la demande présentée par le pétitionnaire et prenant acte du changement d'exploitant déclaré par la société CLIG 38 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que, s'agissant d'une nouvelle installation soumise à enregistrement au sein d'un établissement initialement autorisé, il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande d'enregistrement justifie une mise à jour de la situation administrative des installations de combustion de l'établissement ;

Considérant que la déclaration de changement d'exploitant présentée par la SAS CLIG 38, filiale à 100 % de la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, pour poursuivre l'exploitation des installations de méthanisation de boues de station d'épuration et de valorisation du biogaz produit au sein de la station d'épuration des eaux usées urbaines implantée sur le territoire de la commune de MAXEVILLE, en lieu et place de sa société mère, répond aux exigences réglementaires en justifiant notamment les capacités financières du nouvel exploitant ;

Considérant que le projet n'est pas implanté sur un site nouveau, puisqu'il fait partie du périmètre des installations initialement autorisées par l'arrêté du 8 septembre 2008 susvisé ;

Considérant que la décision sur la présente demande d'enregistrement ne nécessite pas de recueillir l'avis de la Commission départementale des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## A R R Ê T E

### TITRE 1 : ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

#### Article 1<sup>er</sup> : Exploitant, durée et péremption

L'unité de cogénération que projette d'exploiter la COMPAGNIE LOCALE D'INVESTISSEMENT ET DE GESTION 38, dont le siège social se situe ZAC du Barrage boulevard de Finlande à POMPEY (54340), au sein de la station d'épuration des eaux usées urbaines implantée sur le territoire de la commune de MAXEVILLE (54320), 1 avenue de la Meurthe, et ayant fait l'objet de la demande présentée le 7 décembre 2018 et complétée le 22 mai 2019 par sa société mère, la VEOLIA EAU – COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, est enregistrée.

Cet arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

#### Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées

Rubrique nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-B-1	Installations de combustion [...]  B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A <sup>(1)</sup> , [...] :  1. [...], le biogaz autre que celui visé en 2910-A, [...] avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	1 moteur de cogénération consommant le biogaz produit sur le site de la station d'épuration et d'une puissance thermique nominale de 1,055 MW (local cogénération)	E

<sup>(1)</sup> Le biogaz provenant de la méthanisation des boues de station d'épuration, lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, n'est pas visé par la rubrique 2781 ni par la rubrique 2910-A

#### Article 3 - Situation de l'établissement

L'installation classée visée aux articles 1 et 2 du présent arrêté est implantée sur le territoire de la commune de MAXEVILLE, sur la parcelle cadastrale suivante :

N° de Parcelle cadastrale	Section	Commune Surface totale
289	AE	MAXEVILLE 71 908 m <sup>2</sup>

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4 - Conformité au dossier d'enregistrement et prescriptions techniques applicables

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée le 7 décembre 2018 et complétée le 22 mai 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **TITRE 2 : ACTUALISATION DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION VISEES PAR L'ARRETE 2008-334 DU 8 SEPTEMBRE 2008**

#### Article 5 - Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-334 du 8 septembre 2008 modifié.

La ligne suivante du tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 8 septembre 2008 modifié :

«

<b>Rubrique</b>	<b>Description</b>	<b>Volume</b>	<b>Régime<sup>(1)</sup></b>	<b>Seuil<sup>(2)</sup></b>
2910-B	<i>Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</i> <i>Installations utilisant du biogaz (suite à la circulaire du 10/12/2003 abrogeant la circulaire du 06/12/2000)</i> <i>- Centrale énergie : chaudière 1,6 MW</i> <i>- Bâtiment traitement de boues : 2 chaudières de 1,75 MW chacune</i> <i>- Chaudière bureaux : 90 kW</i>	<i>Puissance thermique nominale totale de 5,1 MW</i>	A	0,1 MW

»

Est supprimée et remplacée par la ligne suivante :

«

<b>Rubrique</b>	<b>Description</b>	<b>Volume</b>	<b>Régime<sup>(1)</sup></b>	<b>Seuil<sup>(2)</sup></b>
2910-B-1	<i>Installations de combustion [...]</i> <i>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A<sup>(1)</sup>, [...]:</i> <i>1. [...], le biogaz autre que celui visé en 2910-A, [...] avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</i> <i>Appareils de combustion :</i> <i>- 2 chaudières de sécheurs alimentées au gaz naturel ou au biogaz provenant de la méthanisation de boues de la station d'épuration<sup>(3)</sup>, chacune d'une puissance thermique nominale de 1,75 MW (Bâtiment séchage des boues)</i> <i>- 1 chaudière pour le chauffage des « bureaux » fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 22 kW (Bâtiment séchage des boues) ;</i> <i>- 1 chaudière (auxiliaire) à brûleur mixte fioul domestique / biogaz provenant de la méthanisation de boues de la station</i>	<i>Puissance thermique nominale totale de 6,155 MW</i>	E	1 MW

	<p>d'épuration<sup>(2)</sup> et d'une puissance thermique nominale de 1,6 MW (Bâtiment centrale énergie « CE »), chaudière d'appoint utilisée en remplacement de l'unité de cogénération (temps de fonctionnement moins de 500 heures par an) ;</p> <p>- 1 moteur de cogénération alimenté au biogaz provenant de la méthanisation de boues de la station d'épuration<sup>(2)</sup> et d'une puissance thermique nominale de 1,055 MW (Local cogénération)</p>			
--	--	--	--	--

<sup>(1)</sup> A : Autorisation, E : Enregistrement.

<sup>(2)</sup> Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

<sup>(3)</sup> Le biogaz provenant de la méthanisation des boues de station d'épuration, lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, n'est pas visé par la rubrique 2781 ni par la rubrique 2910-A.

»

**Les autres prescriptions de l'arrêté 2008/334 du 8 septembre 2008 modifié autorisant et encadrant l'exploitation des installations de production, stockage et valorisation de biogaz produit par digestion des boues de la station d'épuration urbaine restent applicables aux dites installations.**

### TITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Article 6 : Infractions aux dispositions de l'arrêté – Autres réglementations applicables

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir

#### Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Maxéville et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 8 : Droit des tiers

Le présent enregistrement est prononcé sous réserve du droit des tiers, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, conformément à l'article L 512-7-5 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérécourse citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 10 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe et Moselle, le maire de Maxéville, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

– à la société Compagnie locale d'investissement et de gestion 38 (CLIG 38) ;

et dont copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- au président de la Métropole du Grand Nancy,
- aux maires des communes de Nancy et Malzéville.

Nancy, le **22 OCT. 2019**

le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

UNITE DEPARTEMENTALE 54/55 NANCY						
Pour	Attributaire	Visa	Copie	3110	TNV	N° courrier entrant
	Chef de l'UD				BALU	1926
	Adjointe					Réponse attendue
						N'appelle pas de réponse
✓	NANCY 1			Commentaire du chef de l'UD		
	NANCY 2			Par Juri		
	NANCY 3					
	NANCY 4					
	NANCY 5					
	BAR-LE-DUC			Commentaire à l'assistante :		
	SPRA					